



Arrêt

**n° 172 242 du 25 juillet 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libanaise et vous provenez de Beyrouth. Le 6 février 2008, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une première demande d'asile le lendemain.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez des menaces de la part de la famille d'une jeune-fille dénommée [S.] avec laquelle vous avez entretenu une relation amoureuse entre 2005 et 2008. Ainsi, vous expliquez avoir rencontré Souad en mai 2005. Dès ce moment, elle vous avertit que sa famille, originaire de Baalbek, est très puissante. Le 7 novembre 2007, vous vous rendez chez ses parents afin de la demander en mariage. Le père de [S.] refuse cependant de vous donner la main de sa fille et vous

apprend que cette dernière est déjà fiancée à un cousin. Quelques jours plus tard, [S.] vous rend visite chez vous et vous déclare qu'elle n'aime que vous et non son cousin. Vous lui proposez de faire votre demande en mariage en compagnie de vos parents et la raccompagnez chez elle.

Trois jours plus tard, le père, le frère et le cousin de [S.] vous accostent dans la rue. Vous avez une altercation suite à laquelle vous êtes blessé à la main droite. Vers le 25 novembre 2007, [S.] se présente chez vous et vous constatez qu'elle a été battue. Elle vous dit qu'elle ne désire plus retourner chez elle. Vous partez vous cacher chez les parents d'un ami à Barachit (Sud-Liban), où vous restez vingt-cinq jours. Durant ce séjour, vous apprenez que votre famille a reçu à plusieurs reprises la visite de membres de la famille de [S.], au cours desquelles ceux-ci ont proféré des menaces de mort à votre encontre.

Devant une telle situation, vous décidez de retourner à Beyrouth afin de voir votre famille. [S.] vous dit qu'elle préfère rentrer chez elle afin qu'il ne vous arrive rien et elle repart. Durant la nuit suivant votre arrivée, vous partez chez votre tante maternelle à Rouweis (Dahie) et décidez de suivre les conseils de vos parents vous pressant de quitter le Liban pour que rien ne vous arrive. Ainsi, le 9 janvier 2008, vous partez en Syrie. Vous y séjournez 9 jours et partez ensuite vers le Bénin, où vous restez quinze jours. Vous prenez ensuite un avion à destination de l'Europe et enfin un train vers la Belgique.

Le 22 avril 2010, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vous n'aviez à aucun moment requis l'aide de vos autorités nationales et que la protection internationale ne pouvait pas se substituer sans motif valable à celle des autorités de votre pays d'origine.

Le 25 mai 2010, vous introduisez un recours contre ladite décision. Dans son arrêt n°64 504 du 7 juillet 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette votre requête car vous n'étiez ni présent, ni représenté à l'audience à laquelle vous étiez convoqué.

Le 6 novembre 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Vous invoquez à l'appui de celle-ci les mêmes motifs que ceux que vous aviez présentés lors de votre première demande. Vous ajoutez que les hommes de la famille de [S.] continuent à vous rechercher et que les tentatives de réconciliation effectuées avec l'aide du Mokhtar de votre quartier après votre départ ont échoué. A ce sujet, vous remettez deux attestations de celui-ci concernant le conflit en question. Une de ces attestations est accompagnée de trois témoignages.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée en date du 3 décembre 2014. Vous avez introduit un recours contre cette décision, menant à l'arrêt n°145 872 du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 21 mai 2015, lequel annule la décision prise par le Commissariat général et demande que des mesures d'instruction complémentaires soient faites d'une part sur la famille de [S.], sa capacité de nuire ainsi que ses éventuelles accointances avec les autorités libanaises, et d'autre part sur la capacité effective de protection des autorités libanaises de ses ressortissants face à des situations de vengeance articulée par une famille contre une autre. Une nouvelle décision est donc prise compte tenu des remarques émises par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, soulignons que vous invoquez à la base de votre seconde demande d'asile les mêmes faits que ceux présentés à l'appui de votre première demande. Or, le CGRA a estimé que vous n'entriez dans les conditions prévues par la loi sur l'octroi de la protection internationale.

Ainsi, au travers de votre première demande d'asile le CGRA a constaté que vous n'avez à aucun moment jugé nécessaire de réclamer la protection des autorités libanaises face aux menaces proférées à votre encontre par la famille de Souad. En effet, après avoir été attaqué par la famille de [S.] dans la rue, vous n'avez pas porté plainte contre vos agresseurs. Interrogé sur cette absence de demande de

protection auprès des autorités de votre pays, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous ne vouliez pas aggraver la situation (cf. dossier administratif, - Farde Informations des pays, Document 1, Rapport d'audition du 11 juin 2008, pages 8 et 11). Vous n'avez pas tenté non plus d'obtenir la protection des autorités de votre pays suite aux menaces de mort proférées à votre encontre par la famille de [S.]. Vous n'apportez pas d'explication pertinente à ce défaut de démarche. En effet, vous vous limitez à répéter que vous ne vouliez pas aggraver la situation et vous finissez par déclarer que vous n'y aviez pas pensé (Rapport d'audition du 11 juin 2008, page 14). Or, rappelons que la demande de protection internationale ne peut se substituer sans motif valable à une demande de protection des autorités du pays dont vous déclarez avoir la nationalité. Soulignons qu'à un moment donné de votre audition, vous prétendez que les autorités n'auraient rien pu faire contre la famille de [S.], laquelle serait très puissante (Rapport d'audition du 11 juin 2008, page 10). Invité à préciser de quelle manière vous êtes informé de l'impossibilité des autorités à agir face à cette famille, vous dites dans un premier temps ne pas le savoir, pour soutenir ensuite l'avoir appris par la rumeur sans fournir plus d'explication (Rapport d'audition du 11 juin 2008, page 10). Dès lors, vu que ce motif ne repose sur aucun élément concret permettant d'attester que les autorités seraient restées passives face aux agissements de cette famille, il n'est nullement suffisant pour justifier le fait que vous n'ayez pas jugé nécessaire de réclamer la protection des autorités libanaises.

Ces conclusions restent inchangées à la lumière des nouveaux éléments et documents que vous apportez concernant les problèmes que vous auriez connus avec des membres de la famille de [S.]. Ainsi, vous rajoutez que les hommes de la famille de [S.] continuent à vous rechercher (Rapport d'audition du 4 novembre 2014, pages 2-3). Cependant, invité à parler plus concrètement des recherches effectuées, vous n'êtes pas en mesure d'apporter des informations précises, vous contentant d'expliquer que votre frère a vu qu'ils viennent « tourner en rond » et qu'ils « demandent de temps en temps des renseignements » (Rapport d'audition du 4 novembre 2014, page 3). Vous ne parvenez pas non plus à préciser à quelle fréquence ces visites avaient lieu (Ibid.). Confronté aux lacunes de vos propos sur ce point, vous déclarez que n'étant pas sur place, vous n'avez pas toutes les informations (Ibid.) ; ce qui est insuffisant. Constatons à cet égard que vous avez de nouveau été interrogé à ce sujet lors de votre dernière audition au Commissariat général, et que vous y avez formulé les mêmes réponses, à savoir que vos opposant continueraient à chercher après vous, sans connaître votre position exacte, et sans que vous ne puissiez donner davantage de précisions quant à la fréquence de ces venues (Rapport d'audition du 4 février 2016, pp.3, 4). De la même manière, vous répondez ne pas savoir si vos opposants ont entrepris d'autres actions afin de vous retrouver, et admettez que la famille adverse n'a jamais tenté de reprendre contact avec vous depuis les faits (Ibid.). Or, si l'acharnement de la famille adverse semble peu plausible plus de huit années après votre fuite (et sans vous avoir revu une seule fois depuis lors), vos propos selon lesquels votre crainte serait encore d'actualité ne peuvent être tenus pour établis.

Le manque d'actualité de votre crainte se voit d'ailleurs renforcé par le fait que vous n'avez actuellement aucune nouvelle de [S.], étant donné que vous n'auriez plus eu aucun contact avec elle depuis votre départ du Liban (Rapport d'audition du 4 février 2016, p. 5). L'on ne saurait déduire, de ce fait, les suites de votre histoire vécue avec elle, ni établir son parcours de vie et ses relations familiales depuis lors. Partant, vos craintes de représailles restent relativement hypothétiques, puisque vous les reliez au fait que la famille adverse ne peut oublier ce qu'il s'est passé, car c'est une question d'honneur (Rapport d'audition du 4 février 2016, p. 6). A ce propos, le Commissariat général n'est que peu convaincu par vos propos selon lesquels vous seriez visé par un crime d'honneur. De fait, il ressort d'informations consultées que les victimes visées par les crimes d'honneur sont principalement des femmes, dans le cadre d'un règlement de compte intrafamilial (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°5, 6, 7). Si telle définition impliquerait le fait que seule [S.] aurait dû être visée par sa famille, relevons que dans votre cas, il s'agirait plutôt de viser un homme, dans un règlement de compte entre différentes familles ne visant que vous-même. Partant, cela ne correspond nullement avec la définition communément admise du crime d'honneur. Confronté sur ce point, vous répondez qu'il s'agissait de votre erreur et que vous étiez visé de ce fait (Rapport d'audition du 4 février 2016, p. 6). Cependant, il ne ressort pas des recherches effectuées par le Commissariat général que les crimes d'honneur puissent viser des hommes appartenant à une famille différente que celle atteinte dans son honneur.

En outre, il ressort du recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers que la possibilité que la famille de [S.] puisse avoir des accointances avec le Hezbollah et avec les autorités libanaises avait été envisagée. Interrogé sur ces éventuels liens entre la famille adverse et le Hezbollah ou les autorités libanaises, soulignons cependant que vous avez répondu que ces liens ne constituaient qu'une possibilité, et que vous ignorez si ces liens existent réellement (Rapport d'audition du 4 février

2016, pp. 6, 7). De ce fait, l'on ne saurait en déduire une quelconque position dominante de la part de la famille adverse, ou qu'elle soit en situation d'impunité face aux autorités libanaises si elle venait à s'en prendre à vous. Ces éléments ne sauraient, dès lors, suffire à vous octroyer le bénéfice de la protection internationale.

Quant aux documents que vous remettez, à savoir les deux attestations du Mokhtar, la force probante qui peut leur être accordée est très réduite. Ainsi, rappelons tout d'abord que ces documents ne peuvent être valablement authentifiés. En effet, ceux-ci émanent des autorités locales du Liban puisqu'ils ont été délivrés par le bourgmestre ou « Mokhtar ». Or, celui-ci peut de sa propre initiative délivrer des attestations, sans que le contenu de celui-ci soit soumis au standard juridique des documents officiels du Liban (cf. dossier administratif, - Farde Information des pays, Document 2, COI Focus Libanon, Mogelijkheid tot authenticatie van een document opgesteld door een lokale autoriteit, 18/10/2013). Constatons à cet égard que le contenu de l'attestation délivrée en 2010 entre en contradiction avec vos propos puisque qu'il y est écrit que vous aviez épousé [S.] ; ce dont vous n'avez fait aucune mention lors de vos auditions au CGRA (Rapports d'audition du 11 juin 2008 et du 4 novembre 2014). Questionné sur ce point, vous évoquez la possibilité que le Mokhtar ait fait une erreur, puis qu'il pourrait s'agir aussi d'une erreur de traduction, sans pour autant vous prononcer clairement sur la cause réelle de telle divergence (Rapport d'audition du 4 février 2016, p. 7). Partant, votre explication n'est nullement convaincante. De plus, invité à expliquer de quelle manière le Mokhtar était au courant de votre situation, vous expliquez qu'il avait servi d'intermédiaire entre la famille de [S.] et vous à plusieurs reprises depuis fin 2007 (Rapport d'audition du 4 novembre 2014, page 4). Or, vous n'aviez pas parlé de ces démarches de médiation lors de votre précédente audition (Rapport d'audition du 11 juin 2008) ; ce qui semble surprenant. Au vu des remarques qui précèdent, les documents apportés ne disposent pas de la force probante nécessaire pour attester de vos craintes de retour.

En ce qui concerne les autres documents fournis dans le cadre de votre requête (cf. dossier administratif – Farde Inventaire des documents, pièce n°3), relevons qu'il ne s'agit que d'articles de presse et de rapports internationaux faisant état de la situation générale au Liban et traitant du crime d'honneur dans ce pays. Pourtant, les éléments contenus dans ces documents ne sauraient justifier en quoi vous ne pourriez personnellement pas y retourner vivre, ni en quoi vous seriez visé par ce crime d'honneur, ni en quoi les problèmes liés à la famille de [S.] seraient encore d'actualité.

Dès lors, force est de conclure que les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 a) et b).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (cf. dossier administratif, - Farde Informations des pays, Document n°4 COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 4 janvier 2016) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. Les conséquences de l'implication du Hezbollah dans la guerre civile en Syrie se sont rapidement fait sentir au Liban. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, d'assassinats politiques et de violences frontalières. Les violences se concentrent essentiellement sur les lignes de front situées dans la zone frontalière avec la Syrie et dans les banlieues sud de Beyrouth et Tripoli. La première moitié de 2014 surtout a été caractérisée par une forte augmentation des attentats à la voiture piégée, dont la majorité des victimes étaient des civils. L'essentiel de ces attentats était attribué aux organisations extrémistes sunnites qui prennent pour cible le Hezbollah ou son arrière-ban chiite. Dans ce contexte, la banlieue sud de Beyrouth était principalement visée. Depuis avril 2014, un plan militaire de sécurité est en vigueur à Tripoli, dans la Bekaa et dans la région de l'Akkar. En raison notamment de l'accroissement des mesures de sécurité mises en place par l'armée et le Hezbollah, l'ampleur des violences, de même que le nombre de victimes civiles, s'est considérablement réduite depuis la seconde moitié de 2014. C'est ainsi que

depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites – principalement la banlieue sud de Beyrouth – a pris fin. Le 12 novembre 2015, un double attentat suicide a toutefois frappé le quartier chiite de Bourj al-Barajneh au sud de Beyrouth. Il s'agit de l'attentat le plus meurtrier depuis la fin de la guerre civile et du premier attentat au Liban officiellement revendiqué par l'Etat islamique. Cet attentat n'a cependant pas été suivi d'une flambée de violence.

En 2015, les violences se sont concentrées dans la zone frontalière avec la Syrie, essentiellement dans la plaine de la Bekaa (Hermel, Aarsal, Baalbek) et dans l'Akkar. Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en prennent à des convois de groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes – dont l'EI et le Front al-Nosra – et l'armée libanaise ou le Hezbollah. Ce type d'attaques contre des cibles militaires fait toutefois très peu de victimes civiles, sauf lors d'affrontements prolongés à grande échelle dans des zones peuplées. De tels affrontements n'ont toutefois plus eu lieu en 2015. Des attaques à petite échelle ont continué à viser des cibles militaires, faisant des morts et des blessés, principalement parmi les combattants des deux camps.

Par ailleurs, des groupes rebelles syriens mènent des attaques à la roquette et au mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne procède de son côté à des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et contre des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Le nombre de victimes civiles reste relativement limité et ces attaques ont baissé en intensité en 2015.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. La situation en matière de sécurité est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Cependant, pour la première fois depuis 2006, de petites actions de représailles ont eu lieu des deux côtés en 2014 et au début de 2015.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation actuelle en matière de sécurité reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien, malgré l'influence grandissante des organisations salafistes. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre des groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée, juste en dehors du camp. Comme les camps sont surpeuplés, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Depuis juillet 2014, des troupes mixtes sont actives dans le camp de réfugiés d'Ain al-Hilwah où les différentes factions palestiniennes sont représentées. Ces troupes, qui se sont déployées dans les quartiers les plus sensibles, sont intervenues immédiatement dans le cadre de plusieurs meurtres de nature politique. Ces nouvelles troupes collaborent avec les autorités libanaises afin de garantir la sécurité dans les camps. Malgré cette présence militaire, des meurtres et des règlements de compte politiques ont encore lieu, qui font parfois une ou plusieurs victimes parmi les civils, en raison de la surpopulation. Le 22 août 2015, des affrontements armés ont éclaté à Ayn al-Hilwah entre des groupes islamistes et le Fatah. Le 27 août 2015, le calme est revenu après des négociations entre les différentes parties.

Il ressort donc des informations disponibles et qui ont été récemment mises à jour que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. **Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.**

Dès lors, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de « l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'autorité de la chose jugée, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite le bénéfice du doute pour le requérant.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi à ce dernier du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au CGRA « en vue de procéder à des mesures d'instructions complémentaires ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit ne pouvait conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle rappelle, que dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant n'avait « à aucun moment jugé nécessaire de réclamer la protection des autorités libanaises » et que « la demande de protection internationale ne peut se substituer sans motif valable à une demande de protection des autorités du pays dont [le requérant déclare] avoir la nationalité ». Elle estime que ces conclusions restent inchangées dans le cadre de la deuxième demande d'asile introduite par le requérant et ce, même s'il a déposé des nouveaux éléments et documents pour appuyer ses dires.

Elle lui reproche d'être vague et imprécis concernant les recherches dont il dit faire l'objet depuis son départ du Liban et estime peu plausible que ces recherches aient encore lieu plus de huit ans après son départ du pays. Elle relève, ensuite, qu'il n'a aucune nouvelle de [S.] depuis son départ du Liban et ajoute que, dès lors, les risques de représailles qu'il invoque en cas de retour dans son pays restent hypothétiques.

Elle ajoute également qu'au vu des informations en sa possession, le requérant n'est pas visé par un crime d'honneur comme il le prétend. Elle relève que les déclarations du requérant, quant à un lien qui existerait entre la famille de [S.], le Hezbollah et les autorités libanaises ne sont pas convaincantes.

Elle estime que les deux attestations du « Mokhtar » déposées ne disposent pas, au vu de leur contenu et des divergences qui ressortent entre ce contenu et les dires du requérant, de la force probante nécessaire pour attester de ses craintes en cas de retour et que les autres documents déposés ne permettent pas de conclure qu'il serait recherché au Liban, qu'il serait visé par un crime d'honneur et qu'il ne pourrait pas retourner dans son pays.

Enfin, elle soutient que la situation au Liban n'est pas telle que l'on doit d'emblée conclure que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle nécessitant l'octroi d'une protection subsidiaire à ses ressortissants.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse, de ne pas avoir motivé adéquatement la décision querellée au vu du récit produit par le requérant mais également au vu de la situation sécuritaire au Liban.

Après avoir rappelé les préceptes qui fondent l'octroi de la protection internationale, elle souligne que la question centrale demeure celle relative à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Elle soutient que, dans le cas d'espèce, le caractère bien-fondé de la crainte du requérant n'a pas été remis en cause, la crédibilité de celui-ci n'ayant pas été contestée.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas se livrer à un examen de la possibilité pour le requérant d'obtenir une « *protection effective, adéquate et disponible des autorités libanaises dans sa situation particulière* ». Elle déclare que « *le requérant a exposé son impuissance face à une famille de pouvoir* », qu'il a évoqué « *non seulement l'absence de remède offert par les autorités mais également le risque d'aggravation en cas d'intervention des autorités libanaises dans ce conflit* ». Elle souligne que la soi-disant absence d'actualité de la crainte du requérant est liée à l'absence du requérant de son pays depuis 2008 et à l'absence de contact avec [S.] et sa famille et qu'il est raisonnable de penser que dans le cadre d'une vengeance liée à l'honneur, les opposants du requérant continuent de le poursuivre même après plusieurs années.

Elle tient à préciser que les sources citées par la partie défenderesse n'excluent pas la possibilité d'une vengeance à l'égard d'un homme bien que cela soit moins courant. Elle soutient que le requérant est toujours recherché par la famille de [S.] et qu'il a déposé des témoignages de voisins et du Mokhtar pour l'attester. Elle demande à ce que la crainte du requérant vis-à-vis de la famille de [S.] et son actualité soient remis dans le contexte clanique libanais où certaines familles ou tribus sèment la terreur, [S.] faisant partie d'un puissant clan, la famille [e.-M.] connue pour ses liens avec le Hezbollah et partie prenante dans le conflit syrien dès 2012.

Elle allègue qu'« *en focalisant son examen sur l'actualité de la crainte et en éludant la question de la protection interne, la partie [défenderesse] omet de tenir compte des exigences du Conseil et viole l'autorité de la chose jugée dont est assorti l'arrêt du 21 mai 2015* » alors qu'a été souligné par le Conseil l'importance de la question de l'effectivité de la protection interne. Elle souligne que, jusqu'il y a peu, le code pénal libanais prévoyait en son article 562 que les auteurs de crimes d'honneur pouvaient bénéficier d'une excuse absolutoire et donc de circonstances atténuantes. Elle ajoute que même si aujourd'hui cette disposition a été abrogée, rien ne permet d'assurer que les tribunaux ne font plus preuve d'une telle indulgence envers les auteurs de crimes liés à l'honneur et que l'« UN Women » relève que les tribunaux libanais font usage d'une autre disposition pour alléger la peine des auteurs de crimes d'honneur, à savoir l'article 252 du code pénal et que de façon presque systématique, le juge libanais considèrera l'existence de circonstances atténuantes en cas de crime justifié par l'honneur, l'article 253 du code pénal le permettant.

Concernant, par ailleurs, les deux attestations du Mokhtar déposées par le requérant, elle souligne que dans une affaire, le Conseil a jugé que l'absence de force probante devait être relativisée compte tenu du statut d'« *observateur privilégié de la vie des habitants de sa circonscription dont jouit le Mokhtar au Liban* » (arrêt n° 112.734). Elle estime que « *le fait que le requérant soit, aux yeux du Mokhtar, marié ou non avec [S.] ne relève aucune importance puisque, mariés ou pas, sans la bénédiction familiale, l'honneur de la famille de [S.] est en cause puisque celle-ci s'est opposée, avec la complicité du requérant, au projet de sa famille en s'en allant avec un autre homme que celui choisi pour elle* ». Elle rappelle que si le requérant n'a pas évoqué l'intervention du Mokhtar lors de sa première demande d'asile c'est parce qu'aucune question de ce type ne lui a été posée avant novembre 2014 et estime que les déclarations du requérant au sujet de cette intervention « *sont suffisamment claires et précises* ».

Elle conclut en soulignant que les informations déposées par la partie défenderesse mettent en avant le fait que le conflit syrien déborde aujourd'hui au Liban, que trois affrontements ont fait des dizaines de morts en août et octobre 2014, qu'il y a une augmentation des violences interconfessionnelles notamment en raison de l'afflux important de réfugiés syriens et que ces éléments, pris dans leur ensemble, autorisent à relativiser les conclusions rassurantes de la partie défenderesse. Elle ajoute que c'est dans ce contexte de tensions et d'instabilité que le parlement libanais a postposé la tenue d'élections et que le Conseil de Sécurité des Nations Unies a prolongé le mandat de la FINUL en août dernier. Elle estime que le caractère subjectif de la crainte du requérant n'a pas été pris en compte et que le bénéfice du doute doit pouvoir lui bénéficier.

3.4 En date du 6 novembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Le 1^{er} décembre 2014, le CGRA a pris une décision de

« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » estimant après examen des documents déposés dans le cadre de cette deuxième demande qu' « au vu de ce qui précède, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes de persécution que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions pour vous voir octroyer le statut de réfugié ».

Par son arrêt n° 145.872 du 21 mai 2015, le Conseil de ceans a annulé cette décision. Cet arrêt était notamment motivé comme suit :

« 4.4 Le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la réalité des faits à la base de la demande d'asile ainsi que la crainte qui en résulte pour le requérant ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Il constate que la crainte de persécution alléguée par le requérant s'articule autour de la capacité de nuire de la famille de S., constituant d'après ses allégations un clan relativement puissant ayant des accointances avec le Hezbollah. Or le Conseil constate qu'aucune information relative à la famille de S., sa capacité de nuire ainsi que ses éventuelles accointances avec les autorités libanaises n'est présente au dossier administratif de sorte qu'il n'est pas en mesure de se positionner quant à la légitimité de l'absence de sollicitation par le requérant de la protection de ses autorités nationales. En outre, le Conseil estime nécessaire d'être éclairé sur la capacité effective de protection des autorités libanaises de ses ressortissants face à des situations de vengeance articulée par une famille contre une autre ».

3.5.8 La deuxième demande d'asile du requérant est basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande. La partie défenderesse a procédé à une nouvelle instruction de la cause à la suite de l'arrêt d'annulation n°145.872 précité en procédant notamment à une nouvelle audition du requérant le 4 février 2016. A la suite de cette instruction elle a pris une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 29 février 2016.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En estimant que les faits invoqués par le requérant ne pouvaient conduire à l'octroi d'une protection internationale, le requérant ne démontrant pas que ses autorités nationales ne pouvaient ou ne voulaient lui assurer une protection dans le conflit l'opposant à la famille de [S.] ni que ce conflit serait toujours actuel, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.7 En effet, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément susceptible d'établir que la famille de [S.] aurait la capacité de nuire au requérant et serait d'un profil tel que toute demande de protection adressée par ce dernier à ses autorités nationales serait vouée à l'échec. Le constat de la décision attaquée selon lequel le requérant n'a plus de nouvelles de sa compagne depuis son départ du Liban a ici toute sa pertinence.

Si, certes, le requérant a déposé deux attestations rédigées par le Mokhtar de son quartier dont l'une est accompagnée de trois témoignages, ces attestations présentent au niveau de leur contenu des divergences importantes avec le récit fournis par le requérant. En effet, comme le relève la décision attaquée la mention d'un lien de mariage entre le requérant et dame [S.] ne correspond pas au récit acté du requérant de même quant à des démarches de réconciliation qui sont mentionnées dans ces pièces alors qu'il n'en a pas été question dans les premiers propos du requérant. La tentative de minimisation de ces constatations opérée par la requête ne peut être suivie, les divergences portant sur des éléments de fait importants dans le récit du requérant. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne peut dès lors pas accorder de force probante à ces documents.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif ou de celui de la procédure que le requérant aurait fait part des problèmes rencontrés avec la famille de [S.] auprès des autorités libanaises, en particulier auprès des autorités judiciaires.

Quant à « la capacité de nuire de la famille de S., constituant d'après [les] allégations [du requérant] un clan relativement puissant ayant des accointances avec le Hezbollah », le Conseil constate que ces « accointances » avec le Hezbollah et même avec les autorités libanaises sont des affirmations qui ne reposent sur aucun élément concret, le requérant n'ayant, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse le 4 février 2016 pu apporter aucune précision sur ce point. Dans cette même perspective, la requête n'apporte aucune indication concrète quant à ce. Enfin, à l'audience, la partie requérante affirme n'avoir rien de nouveau à faire valoir concernant l'ensemble de sa demande d'asile.

La partie requérante reste ainsi en défaut d'apporter le moindre indice susceptible d'accréditer ses propos quant à la position de force de la famille de [S.].

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever que le requérant ne démontrait pas que ses autorités nationales étaient dans l'incapacité de le protéger ou qu'elles ne voulaient pas lui assurer une telle protection.

3.8 Si le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne remet pas en cause la relation que le requérant déclare avoir entretenue avec [S.], il ne peut, par contre, croire au caractère actuel de la crainte qui découlerait de cette relation passée et ce, en raison du désintérêt manifeste dont le requérant fait preuve vis-à-vis de la situation actuelle de [S.]. Ainsi, pour le Conseil, le fait que le requérant n'ait visiblement entrepris aucune démarche afin de s'enquérir de la situation de [S.] depuis son départ du Liban et, par la même occasion, afin de s'enquérir de sa situation personnelle traduit un manque d'intérêt manifeste décrédibilisant ses déclarations. Ce constat cumulé à l'absence, au dossier, d'élément tendant à prouver que la crainte alléguée par le requérant serait toujours actuelle, huit ans après son départ du Liban ont permis, valablement, à la partie défenderesse de conclure en l'inexistence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays.

3.9 Au vu de ce qui précède, la question des crimes d'honneur et de leur pratique au Liban n'est plus pertinente.

3.10 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle se contente de souligner le caractère actuel de la crainte de persécution invoquée par le requérant, la notoriété de la famille de [S.] au Liban et d'affirmer que le requérant sera victime d'une vengeance en cas de retour dans son pays mais sans appuyer ses affirmations par des éléments concrets et sans apporter, en définitive, d'éléments de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit ni à établir le bien-fondé de sa demande d'asile.

3.11 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.14 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.15 La partie requérante ne développe à cet égard aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.16 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Liban puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. En effet, si la partie requérante affirme que « *le conflit syrien déborde aujourd'hui au Liban, que trois affrontements ont fait des dizaines de morts en août et octobre 2014, qu'il y a une augmentation des violences interconfessionnelles notamment en raison de l'afflux important de réfugiés syriens et que ces éléments, pris dans leur ensemble autorise[nt] à relativiser les conclusions rassurantes de la partie défenderesse* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au Liban.

3.17 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE